

FICHE ACTION 21-04

Changer de coordonnateur de programme(s)



SOMMAIRE

1-	Contextualisation	2
2-	La question	2
3-	Synthèse	3
4-	Quelques lectures pour aller plus loin	4

Le coordonnateur du programme ETP est son indispensable moteur ; sans moteur la mécanique ETP est inerte (et incapable au sens juridique...). Après nous savons que « la mécanique » a aussi besoin de carburant, d'huile dans les rouages, de pilotes, d'entretien... mais ce n'est pas le propos de cette fiche-action.

1. Contextualisation

Dans la réglementation actuelle, sous le régime de la déclaration des programmes depuis le décret 2020-1832 du 31 décembre 2020 relatif aux programmes d'éducation thérapeutique des patients, le coordonnateur de programme(s) est le seul interlocuteur désigné de l'ARS. Il est entièrement responsable de la mise en œuvre du programme et peut même avoir à en répondre devant une juridiction administrative.

C'est dire si son rôle est capital et si, de fait, sa charge a été soulignée.

Il est précisé qu'en l'absence du coordonnateur (et a fortiori en l'absence DE coordonnateur) le programme ne peut être dispensé... D'où le conseil de notre chargé de mission ETP de l'ARS Nouvelle Aquitaine : « Désignez un co-coordonnateur ! »

2. La question

La question qui se pose est celle du CHANGEMENT DE COORDONATEUR

Pour un changement de coordonnateur, quel qu'en soit son motif, la nouvelle réglementation qui solidarise (pour ne pas dire « identifie ») le programme à son coordonnateur, semble imposer de fait la nécessité d'une nouvelle déclaration du programme. Seule personne identifiée comme responsable et répondant du programme, le coordonnateur ne peut être modifié qu'au prix d'une nouvelle procédure de déclaration.

PREMIER CONSTAT :

La procédure de déclaration ne prévoit pas la possibilité d'enregistrer une « modification » du programme sans en renouveler la déclaration : Changement de coordonnateur comme ajout ou suppression d'atelier(s).

MAIS les programmes « **AUTORISÉS** » ne seront soumis au régime actuel de déclaration et au respect de sa procédure **qu'au terme de leur autorisation**; soit au moment de leur auto-évaluation quadriennale.

Donc pour ceux-ci, les modifications du programme et les changements éventuels de coordination sont à transmettre au Directeur¹ de l'ARS sous pli recommandé avec accusé de réception². **Cette procédure reste valable jusqu'à la date anniversaire des quatre ans de l'autorisation du programme.**

¹ Le décret du 31 décembre 2020 précise « Directeur » en lieu et place de « Directeur général » de l'ARS, ce qui de fait renvoie aux directions départementales.

² Le décret du 31 décembre 2020 modifie légèrement cette disposition en autorisant pour la transmission de modification « Tout moyen donnant date certaine à sa réception »

DEUXIEME CONSTAT :

Pour les programmes dont l'autorisation est en cours de validité, RIEN NE CHANGE dans leur cahier des charges jusqu'à la date de l'évaluation quadriennale.

Enfin le décret du 31 décembre 2020 n'a rien changé sur les modalités requises pour la dispensation (animation d'ateliers) ou la coordination de l'ETP, conservant les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant celle de l'arrêté du 2 août 2010, où il était précisé qu'une formation spécifique à la coordination était requise. Les mêmes exigences de preuve de formation liminaire de 40 heures pour dispenser l'ETP restent nécessaires pour tout nouvel « animateur d'atelier » intégrant l'équipe, de même le certificat attestant d'une formation spécifique à la coordination reste un incontournable impératif pour le nouveau coordonnateur en cas de changement, ainsi que pour tout « co-coordonnateur »³

DERNIER CONSTAT :

L'obligation d'attester d'une formation liminaire pour les animateurs et d'un complément spécifique à la coordination pour le néo- (ou co-) coordonnateur reste valide.

3. Synthèse

CHANGER DE COORDONNATEUR veut donc dire :

- **Nouvelle déclaration complète du programme pour les programmes déclarés depuis le 1^{er} Janvier 2021.**
- **Information du Directeur de l'ARS par « tout moyen donnant date certaine à sa réception » pour tous les programmes « AUTORISÉS » avant le 31 décembre 2020 ; jusqu'à l'échéance de leur autorisation.**
- **Les mêmes règles de justification de formation sont applicables.**

³ Cf. Annexe II de l'arrêté du 14 janvier 2015 reproduite en fin de fiche.

4. Quelques lectures pour aller plus loin ?

- **Décret n° 2020-1832 du 31 décembre 2020 relatif aux programmes d'éducation thérapeutique du patient**
NOR : SSAZ2033243D
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/12/31/SSAZ2033243D/jo/texte>
Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/12/31/2020-1832/jo/texte>
JORF n°0001 du 1 janvier 2021
Texte n° 32
- **Arrêté du 30 décembre 2020 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de déclaration et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient**
NOR : SSAZ2028637A
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/12/30/SSAZ2028637A/jo/texte>
JORF n°0001 du 1 janvier 2021
Texte n° 37
- **Arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient**
NOR : AFSP1501146A
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/1/14/AFSP1501146A/jo/texte>
JORF n°0019 du 23 janvier 2015
Texte n° 19
- **Décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient**
Dernière mise à jour des données de ce texte : 03 juin 2013
NOR : AFSH1300414D
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027482083/>
JORF n°0126 du 2 juin 2013
- **Arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient**
Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2021
NOR : SASH1017893A
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022664581/>
JORF n°0178 du 4 août 2010

Dominique MAROUBY
Et la cellule de coordination de l'UTEP de Saintonge